



**CODE DE BONNES PRATIQUES
PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS
PRÉCURSEURS DE DROGUES**



Table des matières :

1. Introduction.
2. Obligations et Interdictions pour les Entreprises.
3. Type de Produits.
4. Recommandations.
5. Législation.

Boulevard Auguste Reyers, 80
B-1030 Bruxelles

Première édition : 18/04/2018

1. INTRODUCTION.

- Le présent Code de Bonnes Pratiques a été mis au point par la BACD dans le but de sensibiliser le personnel des entreprises dans le secteur de la distribution chimique qui commercialisent des substances soumises à des contrôles commerciaux et de les inviter à la prudence lors de transactions commerciales de précurseurs de drogues et de précurseurs d'explosifs.
- Les produits à double usage ou « Dual-Use » ainsi que les précurseurs d'armes chimiques ne relèvent pas du champ d'application du présent document.
- La présente brochure traitera plus en détail des obligations des entreprises, mais aussi et surtout des différentes mesures qui peuvent être prises pour éviter que de tels précurseurs ne tombent entre des mains criminelles et qu'ils ne soient exploités pour fabriquer des drogues et des explosifs.
- À la fin de la brochure est présenté un aperçu des principales lois nationales et européennes en matière de précurseurs.

2. OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS POUR LES ENTREPRISES

- **Interdit.**
 - **Précurseurs d'explosifs.**
Il est interdit de proposer un groupe spécifique de précurseurs d'explosifs, au-delà d'une certaine valeur limite de concentration, à des particuliers, notamment pour les substances auxquelles s'applique une restriction.
- **Obligatoire.**
 - **Précurseurs d'explosifs.**
Une **obligation de déclaration** auprès du point de contact national de la police judiciaire fédérale s'applique à toute transaction suspecte, disparition et vol de tous les précurseurs d'explosifs énumérés dans les annexes I et II.

POINT DE CONTACT NATIONAL

Police judiciaire fédérale

Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée Service Terrorisme

téléphone : +32 (0)2 642 63 20

e-mail: explosiveprecursor@police.belgium.eu

24h/24h – 7 jours sur 7 – français, néerlandais et anglais

- **Précurseurs de drogues.**
La réglementation européenne prévoit une **déclaration obligatoire** pour toute commande et transaction suspecte de 29 substances subdivisées en 3 catégories.

POINT DE CONTACT CENTRAL PRÉCURSEURS

Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS)

Cellule Précurseurs - Eurostation bloc II-6^e étage

Place Victor Horta 40 boîte 40

1060 Bruxelles

Belgique

tél. +32-2-528 43 12 (NL) en +32-2-528 4242 (FR)

Fax +32-2-528 43 19

E-mail: drugprecursor@fagg-afmps.be

- **Recommandé.**
 - **Tous les produits chimiques.**
Il est fermement recommandé de déclarer pour tous les produits chimiques toute transaction suspecte, toute disparition ou tout vol à l'un des points de contact communiqués ci-dessus.

3. TYPE DE PRODUITS.

3.1. Précurseurs d'explosifs.

3.1.1. Produits dont la vente est interdite aux particuliers.

Les précurseurs auxquels s'applique une restriction, sont les précurseurs qui ne peuvent pas être proposés aux particuliers au-delà d'une certaine valeur limite.

Voir annexe I.

3.1.2. Produits qui peuvent être vendus aux particuliers mais pour lesquels s'applique une obligation de déclaration.

Voir annexe II.

À toutes les substances énumérées dans les annexes I et II s'applique une obligation de déclaration en cas de vol, de transaction suspecte ou de disparition.

3.2. Précurseurs de drogues.

Il existe quatre catégories comportant des restrictions réglementaires :

3.2.1. Catégorie 1 - Les principales substances dans le cadre du processus de production des drogues.

Les acteurs du marché et les utilisateurs doivent être titulaires d'une licence les autorisant à avoir ces substances en leur possession et à effectuer des transactions.

Les acteurs du marché doivent déclarer aux instances compétentes toute transaction suspecte de ces substances.

Voir annexe III

3.2.2. Catégorie 2a – Matières premières de base dans le cadre du processus de production de drogues.

Ces produits doivent obligatoirement être enregistrés auprès des autorités et les acteurs du marché sont uniquement autorisés à les fournir à des acteurs ou utilisateurs tiers, eux-mêmes titulaires d'un tel enregistrement.

Catégorie 2b - Matières premières de base dans le cadre du processus de production de drogues.

En cas de transactions de ce type de produits, une déclaration d'utilisation finale doit être soumise.

Voir annexe IV

3.2.3. Catégorie 3 – Solvants et autres substances avec applications dans le processus de production des drogues.

Les acteurs du marché et les utilisateurs doivent être titulaires d'une licence si ces substances sont destinées à l'exportation.

Voir annexe V

3.2.4. Catégorie 4 – Médicaments à base d'éphédrine ou de pseudoéphédrine.
En cas d'exportation de ces produits, une licence d'exportation est requise.

3.2.5. Déclarations légales d'utilisation finale pour les précurseurs de drogues.

Un acteur de marché établi qui fournit une substance enregistrée de catégorie 1 ou 2 doit obtenir de son client une **déclaration d'utilisation finale** précisant les finalités d'utilisation de la substance enregistrée. L'acteur du marché doit obtenir une déclaration distincte pour chaque substance enregistrée. Pour la catégorie 2, plusieurs transactions peuvent figurer dans la déclaration d'utilisation finale.

Les modèles de déclarations d'utilisation finale sont fixés par la loi :

- **Voir annexe VI :**
Modèle de déclaration pour transactions distinctes (catégorie 1 ou 2).
- **Voir annexe VII :**
Modèle de déclaration pour transactions multiples (catégorie 2).

4. RECOMMANDATIONS.

4.1. Déclaration volontaire d'utilisation finale.

- Pour la fourniture de précurseurs de drogues de catégorie 3 et de précurseurs d'explosifs, il est important de se faire une idée de l'utilisateur final de vos marchandises et, en particulier, de l'utilisation finale spécifique de la substance fournie.
- À cet effet, la BACD recommande qu'une déclaration volontaire d'utilisation finale soit signée par le client pour ces produits, dans laquelle il décrit l'utilisation spécifique de la substance demandée.

Une telle déclaration d'utilisation finale comprend les informations suivantes :

- Nom et adresse du client.
- Nom et adresse du fournisseur.
- Le nom de la substance en question.
- L'utilisation spécifique.
- La consommation annuelle escomptée de la substance.
- La date, le nom, la fonction et la signature d'une personne responsable.
- Cette déclaration d'utilisation finale doit faire l'objet d'une appréciation par le distributeur et sera tenue à jour dans un dossier prévu à cet effet.
- **Exemple de modèle de déclaration d'utilisation finale** (pour d'autres catégories que la catégorie 1 et 2 des précurseurs de drogues) :

Voir annexe VIII.

4.2. Point de contact central.

- Pour un fonctionnement optimal, l'entreprise désigne une personne de contact centrale qui est responsable des questions internes et externes en matière de précurseurs.
- Les tâches principales de la personne de contact centrale peuvent notamment être :
 - L'implémentation de procédures pour les précurseurs au sein de l'entreprise.
 - Veiller au respect des législations en vigueur en matière de précurseurs.
 - Mettre au point des procédures internes pour identifier les transactions suspectes.
 - Gérer les déclarations d'utilisation finale.
 - Point de contact central avec les autorités.
 - Formation du personnel.
 - Coordonner et dresser des rapports des actions entreprises en matière de précurseurs.

4.3. Système Transactions suspectes.

- Au sein de l'entreprise, la présence de procédures est nécessaire pour permettre d'identifier les transactions suspectes, comme entre autres :
 - Définition de critères pour examiner si une transaction en particulier est suspecte.
 - Signaux dans le système de procédure de commande qui indiquent la présence d'un précurseur, impliquant l'obligation de procéder à des contrôles supplémentaires.
 - Procédures pour négocier avec les clients qui commandent des précurseurs.
 - Les nouveaux clients requièrent une attention particulière.
- Qu'une transaction soit suspecte, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. La liste suivante des indicateurs peut servir de liste de référence susceptible d'aider à identifier les transactions suspectes, mais n'est en aucun cas limitative. Il est donc important de noter que tous les indicateurs ne doivent pas être testés ni faire l'objet d'une réponse positive. Dans certains cas, un seul indicateur suffit déjà pour activer la sonnette d'alarme.
- Liste susceptible d'aider à identifier les transactions suspectes :
L'acheteur/le client :
 - Essaie d'éviter de passer une commande écrite et veut tout traiter par téléphone.
 - Est nerveux et esquive les questions, ou n'est pas un type de client habituel.
 - Tente d'acheter une quantité inhabituelle de substance ou des mélanges inhabituels de substances.
 - Ne connaît pas l'affectation habituelle de la substance, ou la façon dont elle doit être utilisée.
 - Ne veut pas communiquer à quelle fin il souhaite utiliser la/les substance(s).
 - Insiste pour payer en liquide, surtout lorsqu'il s'agit de sommes importantes.
 - Ne souhaite pas communiquer son identité ou domicile lorsqu'on lui demande.
 - Affirme travailler pour un mandataire étranger gouvernemental ou militaire, sans qu'il n'y ait d'éléments probants raisonnables.
 - A recours à des intermédiaires.
 - Indique une adresse privée ou une adresse de boîte aux lettres comme adresse de livraison sur le bon de commande.
 - Demande la confidentialité de la transaction.
 - Veut explicitement renoncer aux garanties de qualité, avis techniques lors du traitement du produit, ou engagements contractuels.
 - Passe commande en plusieurs phases, en commandant des quantités différentes de la même substance.
 - Propose un prix anormalement élevé pour une livraison rapide du produit.
 - Modifie les conditions de livraison sans motif fondé.
 - Pose des questions inhabituelles à propos du transport, de l'expédition, de l'étiquetage de la cargaison.

4.4. Formation.

- Au sein de l'entreprise, la présence de procédures est nécessaire afin de coordonner les informations relatives aux transactions illégales de précurseurs et afin de respecter les nouvelles directives et législations des autorités.
- Des programmes de formation en guise de rafraîchissement pour le personnel concerné doivent être organisés régulièrement. Dans ce cadre, les informations prodiguées par les autorités peuvent aussi être utilisées.
- Des audits internes périodiques pour améliorer en permanence les procédures en matière de précurseurs.

5. Législation.

- En annexe sont résumées les législations européennes et nationales les plus importantes en matière de précurseurs.

Voir annexe IX

Clause de non-responsabilité

Le document « Code de Bonnes Pratiques pour les Précurseurs » a été rédigé dans un souci de qualité en se basant sur les informations disponibles à la date de l'édition.

Il est de la responsabilité individuelle des entreprises de se mettre en ordre avec les législations en vigueur.

ANNEXE I
Précurseurs d'explosifs

**Produits dont la vente aux particuliers est interdite
avec obligation de déclaration des transactions suspectes**

Peroxyde d'hydrogène CAS RN 7722-84-1	>12 % w/w
Nitrométhane CAS RN 75-52-5	>30 % w/w
Acide nitrique CAS RN 7697-37-2	>3 % w/w
Chlorate de potassium CAS RN 3811-04-9	>40 % w/w
Perchlorate de potassium CAS RN 7778-74-7	>40 % w/w
Chlorate de sodium CAS RN 7775-09-9	>40 % w/w
Perchlorate de sodium CAS RN 7601-89-0	>40 % w/w

ANNEXE II
Précurseurs d'explosifs

Produits qui peuvent être vendus à des particuliers
avec obligation de déclaration des transactions suspectes

Nitrate de potassium (salpêtre)

CAS RN 7757-79-1

Nitrate de sodium

CAS RN 7631-99-4

Nitrate de calcium ou salpêtre de calcium

CAS RN 10124-37-5

Nitrate d'ammonium et de calcium

CAS RN 15245-12-2

Nitrate d'ammonium

CAS RN 6484-52-2

À une concentration de 16 % d'azote ou supérieure

Hexamine

CAS RN 100-97-0

Acide sulfurique

CAS RN 7664-93-9

Acétone

CAS RN 67-64-1

Poudre d'aluminium.

CAS RN 7429-90-5

Poudre de magnésium.

CAS RN 7439-95-4

Nitrate de magnésium hexahydraté.

CAS RN 13446-18-9

ANNEXE III
Précurseurs de drogues

Catégorie 1

Les substances essentielles dans le cadre du processus de production des drogues.
Obligation de licence.

Éphédrine

CAS 299-42-3

Pseudoéphédrine

CAS 90-82-4

Ergométrine

CAS 60-79-7

Ergotamine

CAS 113-15-5

Acide lysergique

CAS 82-58-6

1-Phényl-2-propanone (BMK)

Phénylacétone

CAS 103-79-7

Acide N-acétylanthranilique

Acide 2-acétamidobenzoïque

CAS 89-52-1

3,4-Méthylènedioxyphényle propane-2-on (PMK)

1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-on

CAS 4676-39-5

Isosafrole (cis et trans)

CAS 120-58-1

Pipéronal (Héliotropine)

CAS 120-57-0

Safrole

CAS 94-59-7

Huile de sassafras

CAS 8006-80-2

Noréphédrine

CAS 14838-15-4

Alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN)

CAS 4468-48-8

(1R,2S)-(-)- chloroéphédrine

CAS 110925-64-9

(1S,2R)-(+)- chloroéphédrine

CAS 1384199-95-4

(1S,2S)-(+)-chloropseudoéphédrine

CAS 73393-61-0

(1R,2R)-(-)-chloropseudoéphédrine

CAS 771434-80-1

ANNEXES IV
Précurseurs de drogues

Catégorie 2a

Matières premières de base dans le cadre du processus de production de drogues.
Enregistrement obligatoire et déclaration d'utilisation finale requise.

Anhydride acétique

CAS 108-24-7

Catégorie 2b

Matières premières de base dans le cadre du processus de production de drogues.
Enregistrement obligatoire et déclaration d'utilisation finale requise.

Permanganate de potassium

CAS 7722-64-7

Acide phénylacétique

CAS 103-82-2

Acide anthranilique

CAS 118-92-3

Pipéridine

CAS 110-89-4

ANNEXE V
Précurseurs de drogues

Catégorie 3

Solvants et autres substances avec applications dans le processus de production des drogues.

Acide chlorhydrique

CAS 7647-01-0

Acide sulfurique

CAS 7664-93-9

Toluène

CAS 108-88-3

Éther éthylique

CAS 60-29-7

Acétone

CAS 67-64-1

Méthyléthylcétone (MEK)

CAS 78-93-3

ANNEXE VI

Modèle de déclaration pour transactions individuelles (catégorie 1 ou 2).

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE RELEVANT DES CATÉGORIES 1
OU 2
(*transactions individuelles*)

Je/Nous,

Nom:

Adresse:

.....

Numéro de référence de l'autorisation/l'agrément/l'enregistrement:
(*biffer la mention inutile*)

délivré(e) le par
(*nom et adresse de l'autorité*)

.....

et illimité(e)/valable jusqu'au
(*biffer la mention inutile*)

ai/avons commandé à

Nom:

Adresse:

.....

la substance suivante:

Dénomination:

.....

Code de la nomenclature combinée (NC): Quantité:

La substance sera utilisée uniquement pour

.....

Je/Nous certifie/certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'usage conforme au présent modèle ou, pour les substances de catégorie 2, une déclaration relative à des transactions multiples.

Signature: Nom:
(*en majuscules*)

Qualité: Date:

ANNEXE VII

Modèle de déclaration pour transactions multiples (catégorie 2).

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE CLASSIFIÉE DE LA CATÉGORIE 2
(*transactions multiples*)

Je/Nous,

Nom:

Adresse:

.....

Numéro de référence de l'enregistrement:

délivré le par
(*nom et adresse de l'autorité*)

.....

et illimité/valable jusqu'au
(*biffer la mention inutile*)

ai/avons l'intention de commander chez

Nom:

Adresse:

.....

la substance suivante:

Dénomination:

.....

Code NC: Quantité:

La substance sera utilisée uniquement pour

.....

et représente une quantité qui est normalement considérée comme suffisante pour mois
(*au maximum douze mois*)

Je/Nous certifie/certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration d'usage similaire ou une déclaration relative à des transactions individuelles.

Signature: Nom:
(*en majuscules*)

Qualité: Date:

ANNEXE VIII

Déclaration volontaire d'utilisation finale.

DÉCLARATION D'UTILISATION FINALE

DÉCLARATION DU CLIENT RELATIVE À L'UTILISATION SPÉCIFIQUE DE LA SUBSTANCE

Client

Entreprise

Adresse

.....

A commandé auprès du fournisseur

Entreprise

Adresse

.....

La substance suivante

Nom du produit :

Quantité annuelle :

La substance sera exclusivement utilisée pour (décrivez l'utilisation spécifique)

.....

Nous déclarons que la substance susvisée sera exclusivement utilisée à des fins autorisées par la loi et qu'elle ne sera vendue ou livrée à un client que moyennant la signature par ce client de cette même déclaration d'utilisation finale pour une utilisation spécifique.

Signature

.....

Nom (en majuscules)

.....

Fonction au sein de l'entreprise

.....

Date

.....

ANNEXE IX
Législation en matière de précurseurs

Précurseurs d'explosifs.

RÈGLEMENT (UE) No 98/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/214 DE LA COMMISSION du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'ajout de poudre d'aluminium à la liste des précurseurs d'explosifs de l'annexe II.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/215 DE LA COMMISSION du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'ajout de nitrate de magnésium hexahydraté à la liste des précurseurs d'explosifs de l'annexe II.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/216 DE LA COMMISSION du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'ajout de poudre de magnésium à la liste des précurseurs d'explosifs de l'annexe II.

Précurseurs de drogues.

VERSION CONSOLIDÉE DU RÈGLEMENT (CE) No 273/2004 (texte original) du parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le présent règlement fixe les mesures pour la surveillance intracommunautaire de certaines substances qui sont souvent utilisées dans le cadre de la fabrication illégale de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le but d'éviter tout usage abusif de ces substances.

VERSION CONSOLIDÉE DU RÈGLEMENT (CE) No .111/2005(texte original) du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre l'Union et les pays tiers.

Le présent règlement fixe les dispositions pour la surveillance du commerce entre l'Union et les pays tiers de certaines substances qui sont fréquemment utilisées dans le cadre de la fabrication illégale de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le but d'éviter tout usage abusif de ces substances ; il s'applique à l'importation, l'exportation et les activités intermédiaires.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/1011 DE LA COMMISSION du 24 avril 2015 complétant le Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre l'Union et les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 établissant certaines règles en application du Règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du Règlement (CE) no 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/1443 de la commission du 29 juin 2016 modifiant le Règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) no 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de certains précurseurs de drogues sur la liste des substances classifiées.